

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES

Séance 29 septembre 2020

Délibération n°2020-22

Suite à la convocation en date du 21 septembre 2020, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gérard CREUZET, a examiné le 29 septembre 2020 la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

La notion de plateforme de recherche n'est pas clairement définie juridiquement. Or, cette notion est importante pour circonscrire le périmètre dans lequel les achats de matériels scientifiques notamment sont effectués.

Il est soumis au conseil d'administration une définition de la notion de plateforme de recherche.

DELIBERATION :

L'Ecole Centrale de Nantes dispose de plusieurs plateformes de recherche.

Une plateforme de recherche est constituée d'une ou de plusieurs unités fonctionnelles, c'est-à-dire un ou plusieurs équipements scientifiques ainsi que du personnel les utilisant et des dépenses de fonctionnement y afférentes. Chaque unité fonctionnelle est rattachée à un objet, c'est-à-dire un projet de recherche, voire à une problématique de recherche.

Une plateforme peut regrouper plusieurs unités fonctionnelles concourant à une même thématique de recherche sur une période souvent pluriannuelle. La composition de la plateforme de recherche est, par nature, évolutive dans le temps. L'état de la recherche de la thématique impose l'évolution de la composition de la plateforme.

Par conséquent, les plateformes de recherche de l'Ecole Centrale de Nantes ne peuvent pas être considérées comme des unités fonctionnelles au sens du code de la commande publique.

Nombre de membres présents ou de représentés : 22

La délibération est approuvée à l'unanimité

Le Président du Conseil d'Administration
de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 1^{er} octobre 2020.

La présente délibération a été publiée le 1^{er} octobre 2020.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication